



**ECOWAS COMMISSION
COMMISSION DE LA CEDEAO
COMISSÃO DA CEDEAO**

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Freetown, 16 - 17 juillet 2026

**RÈGLEMENT C/REG.4/7/26 PORTANT ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
LA CEDEAO POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité révisé de la CEDEAO, tel que modifié, notamment ses articles 10, 11 et 12 portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU ledit Traité, notamment son article 75 relatif à la nomination des Commissaires aux comptes des Institutions de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.33/12/21 portant adoption du nouveau Règlement financier des Institutions de la CEDEAO ;

CONSIDÉRANT le Contrat conclu entre la CEDEAO et le Cabinet d'experts-comptables Ernst & Young Chartered Accountants (Ghana), relatif aux conditions dans lesquelles les services des Commissaires aux comptes des Institutions et Agences spécialisées de la Communauté doivent être fournis ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport du Cabinet d'experts-comptables Ernst & Young Chartered Accountants (Ghana) sur les États financiers consolidés de la CEDEAO pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les États financiers consolidés présentent la situation financière, la performance financière, les flux de trésorerie et l'actif net de la CEDEAO en tant qu'entité économique unique, conformément au référentiel comptable applicable ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante-quatrième réunion du Comité d'audit tenue à Freetown du 6 au 10 juillet 2026 ;

EDICTE :

ARTICLE PREMIER

Adoption des États financiers consolidés

1. Les États financiers consolidés, audités de la CEDEAO pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'audités par les Commissaires aux comptes de la Communauté, sont adoptés, par la présente.
2. Les États financiers consolidés audités de la CEDEAO pour l'exercice financier 2025 font partie intégrante du présent Règlement et y sont joints en annexe.

ARTICLE 2

Publication

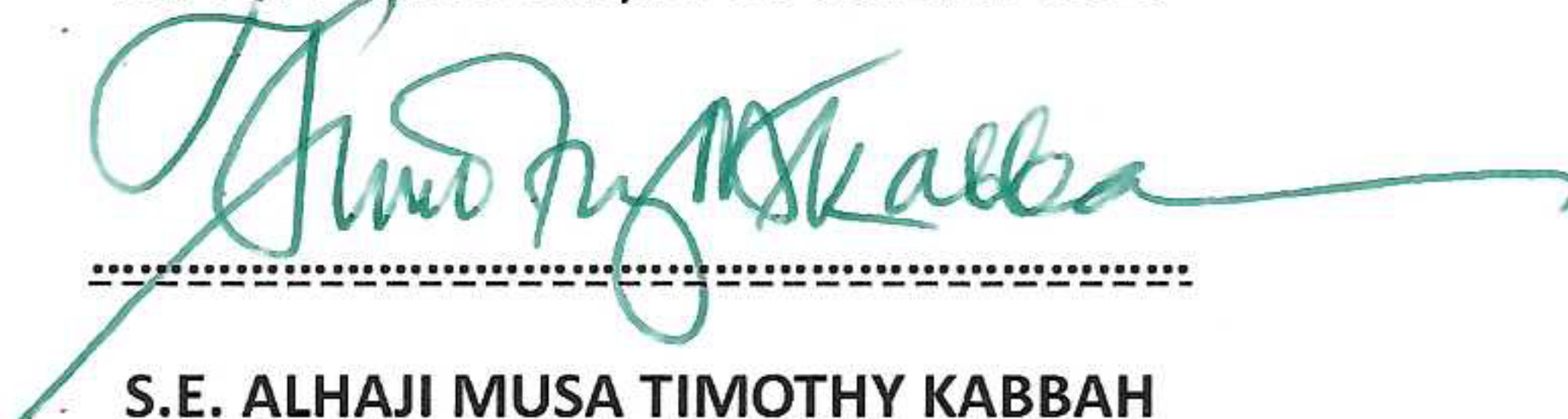
1. Le présent **Règlement C/REG.4/7/26** est publié au Journal officiel de la Communauté par la Commission dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa signature par le Président du Conseil des ministres.
2. Il est également publié par chaque État membre dans son Journal officiel dans le même délai.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur

Le présent **Règlement C/REG.4/7/26** entre en vigueur dès sa publication.

FAIT À FREETOWN, LE 17 JUILLET 2026



S.E. ALHAJI MUSA TIMOTHY KABBAH

POUR LE CONSEIL,
LE PRÉSIDENT